

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 127.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour consolider et amender les lois
concernant l'octroi des licences d'au-
berges et pour réprimer plus efficace-
ment l'intempérance.

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi le 16 oct., 1854.

Seconde lecture, jeudi le 26 octobre 1854.

M. DORION de Montréal.

QUÉBEC :
IMPRIMERIE PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour consolider et amender les lois concernant l'octroi des licences d'auberges et pour réprimer plus efficacement l'intempérance. (See further page 1193.)

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans les 13e et 14e années du règne de sa majesté, chap. 100, intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," de manière à réprimer l'intempérance et les infractions aux dispositions législatives relatives à l'obtention des licences, et consolider les lois sur cette matière :—A ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

I. Personne ne vendra ni ne détaillera de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées pour être emportées en quantités moindres que trois gallons à la fois ; et aucune personne ne pourra tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou autre lieu d'entretien public, pour y recevoir les voyageurs ou autres personnes, sans avoir une licence ainsi qu'il est prescrit ci-après : pourvu toujours que lorsqu'une personne produira un certificat d'un médecin, prêtre, ou ministre de la religion déclarant que telle personne en a réellement besoin comme remède, alors et dans ce seulement, il sera permis à tout marchand, aubergistes ou taverniers de vendre à telle personne toute quantité dont elle aura besoin.

Défense de vendre des boissons enivrantes sans licence.

Proviso.

II. En sus des droits qui doivent dans les cas ci-après mentionnés être payés en vertu d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la quatorzième année du règne de feu sa majesté le roi George III, intitulé : "Acte pour établir un fonds pour défrayer les charges de l'administration de la justice et le support du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique, il sera payé par toute personne qui prendra une licence pour tenir une maison ou autre lieu d'entretien public, ou pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidres ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, le droit ou les droits suivants respectivement, savoir : pour chaque licence pour tenir un auberge, hôtel ou taverne, ou autres maisons ou lieu d'entretien public, et pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de cinq louis, cours actuel de cette province ; pour chaque licence pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de deux louis dix chelins courant ; pour toute licence pour tenir un "hôtel de tempé-

Montant qui sera payé pour les licences.

rance" pour la reception des voyageurs et autres personnes, mais non pour y détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme d'un louis courant; et lorsque l'acte du parlement impérial ci-dessus mentionné sera abrogé, le droit qu'il impose continuera néanmoins à être perçu en vertu du présent acte comme s'il l'imposait: pourvu toujours, que toute personne qui désirera prendre une licence en vertu de cet acte pour le reste de l'année se terminant le premier jour de mai mil huit cent cinquante-cinq, pourra le faire en payant à l'inspecteur ou aux inspecteurs du revenu du district où les dites maisons ou lieux d'entretien public, boutiques ou magasins seront situés, et quant aux bateaux-à-vapeur et autres bâtiments tel qu'il est prescrit ci-après, ou à toute autre personne, personnes ou autorités seulement que le gouverneur pourra nommer, et les mêmes officiers ou personnes donneront les licences, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Proviso.

Comment les licences seront accordées.

III. Les licences ci-dessus mentionnées seront accordées sous l'autorité du gouverneur de cette province, et les droits sur icelles seront payés à l'inspecteur ou aux inspecteurs du revenu du district où les dites maisons ou lieux d'entretien public, boutiques ou magasins seront situés, et quant aux bateaux-à-vapeur et autres bâtiments tel qu'il est prescrit ci-après, ou à toute autre personne, personnes ou autorités seulement que le gouverneur pourra nommer, et les mêmes officiers ou personnes donneront les licences, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Formalités nécessaires pour obtenir une licence.

IV. Aucune licence pour tenir auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public ne sera accordée à moins que la partie qui la demandera ne soit pourvu et ne produise un certificat signé par la majorité lorsqu'il s'agira d'une maison où on débitera des boissons fortes, vineuses ou fermentées; et dans le cas de maisons et hôtels de tempérance par au moins cinquante des électeurs municipaux dûment qualifiés de la paroisse, township ou ville, ou quartier de cité dans lequel la dite maison d'entretien public devra être tenue et approuvé par le conseil municipal ou corporation du comté, ville, cité, paroisse, (s'il est établi des municipalités de paroisse dans les limites de laquelle telle maison devra être tenue, suivant la forme indiquée dans la cédule B, annexée à cet acte, et signé par le maire et secrétaire du dit conseil ou corporation.

Nature du certificat.

V. Tel certificat sera fait en triplicata, chacun desquels portera les signatures réelles ou marques des électeurs municipaux qui auront donné tel certificat, et les marques des personnes qui ne savent signer, ne seront valables qu'autant qu'elles seront faites en présence de deux témoins qui signeront comme tels témoins; et toute personne qui aura signé un tel certificat ou y aura opposé sa marque comme susdit, sans être dûment qualifié comme électeur municipal dans la paroisse, township, comté ou ville, ou quartier de cité où devra être établie telle maison d'entretien public sera passible d'une amende de £5 courant.

Le certificat sera accompagné d'un affidavit.

VI. Tout tel certificat exposera que le requérant est un sujet de sa majesté, qu'il est personnellement connu des signataires du certificat, qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation, et apte à tenir une maison d'entretien public; et le dit certificat constatera, s'il s'agit de la campagne, qu'une maison d'entretien public est nécessaire dans l'endroit où elle doit être tenue, et que la maison pour laquelle la licence est demandée contient les accommodements exigés par cet acte, et le dit certificat sera accompagné d'un affidavit donné par la personne qui demandera la licence établissant qu'elle a la qualité suivant la loi pour obtenir la dite licence, et cet affidavit sera suivant la forme A, annexée à cet acte.

VII. Les susdits certificats seront déposés entre les mains du secrétaire trésorier de la municipalité appelée à le confirmer, au moins huit jours avant la session du conseil municipal qui se tiendra dans chacun des mois d'avril et d'octobre de chaque année, et dans les villes et cités qui n'auraient pas de sessions ordinaires, au moins huit jours avant le jour qui aura été fixé dans aucun de ces deux mois par le conseil au moins un mois d'avance; et tel certificat devra être lu et publié ainsi que tous les noms opposés à icelui à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où telle auberge ou maison d'entretien public doit être établie, le dimanche à l'issue du service divin du matin, au moins huit jours avant la session ou séance de la municipalité dont il devra avoir l'approbation; et aucune demande pour approbation de certificat de licence ne sera reçue, hors de ces temps par les dites municipalités ou conseils; et toute personne résidant dans la paroisse, township, ville ou quartier où l'on propose d'établir ou tenir une ou des auberges pourra contester telle demande à raison de l'omission d'aucune des formalités requises par cet acte pour l'obtention de telle licence,—ou d'aucune chose contenue dans le dit certificat.

Les certificats seront déposés entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Procédés ultérieurs.

VIII. Toute personne qui demandera confirmation de tel certificat, devra avant que cette confirmation ne soit accordée donner à sa majesté, un cautionnement personnel au montant de £100 courant avec deux cautions solvables s'obligeant chacun pour £50 courant, avec hypothèque spéciale de la part des dites cautions sur des immeubles valant au moins £75 aux fins de répondre du paiement de toutes amendes et pénalités qui pourraient être prononcées contre la personne requérant une licence pour contravention aux dispositions du présent acte ou de tous autres qui pourraient ci-après être faits et passés relativement aux maisons d'entretien public; et le dit cautionnement sera exécuté devant un juge de paix ou devant un ou plusieurs des conseillers municipaux de la municipalité ou conseil appelé à confirmer le susdit certificat; pourvu toujours que tel conseiller ne soit pas une personne vendant ou débitant des liqueurs fortes; et ce cautionnement sera déposé au bureau de la dite municipalité ou conseil de ville pour y rester et en être délivré par le secrétaire-trésorier ou greffier de conseil des copies qui feront foi en justice; et toute personne qui aura obtenu une condamnation contre le principal à raison de quelqu'infraction aux lois concernant les maisons d'entretien public, pourra se prévaloir de ce cautionnement pour obtenir le paiement de ce qui lui est légalement dû. Et il sera du devoir de la personne dont le certificat aura été confirmé de faire enregistrer copie du dit acte de cautionnement dans le comté ou les comtés où seront situés les immeubles y désignés et hypothéqués, avant de pouvoir obtenir la licence demandée.

Celui qui demandera confirmation d'un certificat donnera caution.

IX. Si quelque personne tient une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou toute autre maison ou place d'entretien public, où vend, ou troque en détail de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou en fait vendre ou souffrira qu'il en soit vendu ou troqué en détail dans sa maison ou dépendances, ou dans un bâtiment, barge, embarcation ou autre construction flottante ou amarrée dans une rivière, lac ou cours d'eau, ou dans aucune maison, cabane, hutte ou autre bâtiment érigé sur la glace sans la licence exigée par les dispositions de cet acte, ou conformément à son intention et sens véritables, telle personne sera passible d'une amende de douze lonis dix chelins pour chaque contravention; et toute personne qui achètera sciemment des liqueurs vineuses, spiritueuses ou fermentées en quantité moindres que trois gallons à la fois de toute personne qui

Pénalité en cas de vente de boissons enivrantes sans licence.

n'aura pas une licence en règle pour détailler ces liqueurs, sera passible d'une amende de deux louis dix chelins pour chaque contravention, à moins qu'elle ne dénonce le dit achat à l'inspecteur du revenu dans le délai de quarante-huit heures.

La preuve des signatures pourra être exigée. X. Il sera loisible à la municipalité ou conseil de requérir preuve sous serment de l'apposition des signatures au bas des certificats à lui présentés, de s'enquérir des qualifications des applicants et de refuser la confirmation des dits certificats ; et aucun conseiller vendant ou débitant des liqueurs fortes et enivrantes ne pourra voter sur l'octroi et sur la confirmation des dits certificats. 10

Procédés en cas d'approbation du certificat. XI. Dans le cas où la municipalité ou le conseil approuverait aucun certificat, un exemplaire d'icelui restera dans les archives de la municipalité ou conseil qui l'aura ainsi approuvé, et le secrétaire-trésorier certifiera au bas de chacun des deux autres exemplaires l'approbation donnée par la dite municipalité en conseil, ainsi que le jour en elle aura été ainsi donnée ; et l'un des dits deux exemplaires sera disposé au greffe de la paix du district, et l'autre remis à l'inspecteur du revenu chargé d'en donner la licence. Et le secrétaire-trésorier, le greffier de la paix et l'inspecteur du revenu seront tenus de donner communication, sans exiger aucun paiement, de tout certificat ainsi déposé dans leur bureau respectif, et d'en délivrer et expédier copies par eux certifiées moyennant un émolument n'excédant pas six deniers par cent mots ; et dans le cas de refus ils seront passibles d'une amende de 50 chelins pour chaque tel refus et même d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, dans le cas où après conviction ils persistaient dans leur refus ; et les copies par eux ainsi délivrées feront foi en justice. 20

Honoraires. 25

L'inspecteur du revenu pourra accorder des licences sur production de la confirmation du certificat. XII. L'inspecteur du revenu ne pourra accorder de licence à qui que ce soit, à moins qu'on ne lui produise et remette un exemplaire du certificat confirmé par la municipalité ou conseil, un reçu du greffier de la paix constatant le dépôt d'un semblable document à son bureau, et enfin une copie du susdit cautionnement avec preuve de son enregistrement, sous peine d'une amende de dix livres courant pour chaque licence par lui donnée sans l'observation de ces formalités ; pourvu toujours qu'aucune licence ne sera accordée après l'expiration de 20 jours à compter de la confirmation du dit certificat ; et telle licence n'aura effet qu'après avoir été dans le dit espace de trente jours, visée par le secrétaire-trésorier ou greffier de cité, qui sera tenu de prendre note du jour auquel telle licence aura été à lui produite, et sera tenu d'y mettre son visa, sous peine d'une amende de 50 chelins sans préjudice au recours civil de la partie pour dommages qui pourraient lui en résulter. 40

Ce que comportera la licence. XIII. Chaque inspecteur du revenu sur réception des droits et de l'honoraire ci-dessus mentionnés, délivrera à la personne qui lui en aura fait la demande, une licence pour détailler dans toute boutique, magasin ou lieu qui sera désigné d'une manière exacte dans telle licence, de l'eau-de-vie, du rum, whiskey et autres liqueurs spiritueuses, du vin, de l'aile, de la bière, porter, cidre et autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantité de pas moins de trois demiards à la fois, la dite licence désignant la paroisse, township, ville ou quartier pour lequel elle pourra être ainsi accordée comme susdit ; et si quelque personne tenant une telle licence, vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois demiards, ou permet qu'il soit bu dans telle boutique, magasin ou lieu, ou dépendances d'iceux, soit par l'acheteur de telle liqueur, ou par quelque personne qui ne réside pas avec la personne ayant telle licence, ou qui 45

Pénalité. 50

n'est pas dans son emploi, ou vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois gallons, dans quelque boutique, magasin ou lieu non désigné dans la dite licence, telle personne sera passible d'une pénalité de douze louis dix chelins courant, pour toute telle contravention.

5 XIV. Toutes les procédures seront sommaires.

Les procédés
sommaires.

XV. Si quelque personne tient une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou tout autre maison ou place d'entretien public, ou vend, ou troque en détail de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou en fait vendre ou souffre qu'il en soit vendu ou troqué en détail dans sa maison ou dépendances, ou dans un bâtiment, barge, embarcation ou autre construction flottante ou amarrée dans une rivière, lac ou cours d'eau, ou dans aucune maison, cabane, hutte ou autre bâtiment érigé sur la place sans la licence exigée par les dispositions de cet acte, ou conformément à son intention et sens véritables, telle personne sera passible d'une amende de douze louis dix chelins pour la première contravention, de l'emprisonnement pendant l'espace de trois mois aux travaux forcés pour la seconde contravention ; et de l'emprisonnement dans le pénitencier provincial pour la troisième contravention pendant un temps n'exédant pas trois ans ; et toute personne qui achètera sciemment des liqueurs vineuses, spiritueuses ou fermentées en quantités moindres que trois gallons à la fois de toute personne qui n'aura pas une licence en règle pour détailler ces liqueurs, sera passible d'une amende de deux louis dix chelins pour chaque contravention, à moins qu'elle ne dénonce le dit achat à l'inspecteur du revenu dans le délai de quarante-huit heures.

Amendes et
pénalités dans
certains cas.

XVI. Chaque auberge, taverne, hôtel de tempérance ou maison d'entretien public licenciée, contiendra au moins trois chambres avec un bon lit au moins dans chacune, pour la réception des voyageurs, outre le logement à l'usage de la famille, et la personne qui tiendra une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public comme susdit, aura dans une écurie adjacente ou attachée à la dite maison des places pour au moins quatre chevaux ; et le maître de la dite maison aura constamment des provisions suffisantes pour les voyageurs, et du foin et de l'avoine pour leurs chevaux et animaux, et à défaut de satisfaire à quelqu'une des conditions ci-dessus, le maître d'une maison comme susdit sera condamné à une amende de cinq louis.

Nombre de
chambres
dans les mai-
sons publi-
ques licen-
ciées.

XVII. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, devra en tout temps, sur demande, exhiber sa licence à l'inspecteur du revenu, son député ou les députés qu'il est ci-après autorisé à employer, et la tiendra constamment exposée à la vue du public dans le comptoir de l'établissement, dans un lieu apparent et d'une manière approuvée par l'inspecteur du revenu, et il fera également peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la porte de la dite maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, suivant le cas : " Licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses," " licencié pour la vente en détail de vins et liqueurs fermentées," " licencié pour tenir un hôtel de tempérance ;" et chaque fois que la dite maison sera située à la campagne, celui qui la tiendra exposera également et tiendra exposée pendant toute la durée de sa licence, une enseigne semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée dans un endroit ap-

L'aubergiste
exhibera sa li-
cence lorsqu'il
en sera requis.

parent près de sa maison pour l'indiquer aux voyageurs, et à défaut de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera passible d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

Le jeu, défendu. XVIII. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance, ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, tiendra une maison paisible et décente, et y maintiendra l'ordre ; et il ne permettra sciemment à aucune personne qui la fréquentera de jouer à aucun jeu où il sera perdu ou gagné de l'argent, ou quoique ce soit qui puisse être évalué en argent, et il ne vendra en aucun temps des liqueurs à une personne ivre, ni les jours de dimanche à aucune personne quelconque, excepté aux malades et aux voyageurs, ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs qu'il reconnaîtra pour tels, aucun jour après huit heures du soir en hiver et neuf heures du soir en été, à peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

Le logement ne pourra être refusé à un voyageur sans de bonnes raisons. XIX. Aucune personne ayant une licence pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, ne refusera de recevoir et héberger aucun voyageur sans juste cause, à peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

Pénalité dans le cas où on exposera des enseignes sans licence. XX. Toute personne non licenciée conformément aux dispositions de cet acte, qui exposera ou fera exposer, ou souffrira qu'il soit exposé sur sa maison ou près de sa maison et dépendances, aucune enseigne, peinture, imprimé, écrit de nature à induire les voyageurs ou d'autres personnes à croire ou à supposer que cette maison est une maison ou lieu d'entretien public licencié, ou que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées y sont vendues, troquées ou détaillées, sera passible d'une amende de cinq louis pour chaque contravention; et l'inspecteur du revenu et ses députés, et l'inspecteur des maisons d'entretien public, sont par le présent autorisés à faire disparaître telles enseignes.

Honoraire à payer pour une licence XXI. Pour chaque licence accordée conformément aux dispositions de cet acte, il sera payé à l'inspecteur du revenu qui la délivrera un honoraire de cinq chelins par la personne à qui elle sera accordée.

Tems où les licences seront accordées. XXII. Aucun inspecteur du revenu n'émanera de licence en vertu des dispositions du présent acte, après l'expiration de trente jours à compter de la date de tel certificat s'il est obtenu le ou après le premier jour de mai, ni après le trentième jour de mai, si tel certificat est obtenu avant le premier jour du dit mois de mai, et tout tel certificat en vertu duquel aucune licence n'aura été prise dans la période prescrite par le présent deviendra caduc nul et de nul effet.

Preuve dans les poursuites en vertu de cet acte. XXIII. Il ne sera pas nécessaire, dans aucune poursuite ou action intentée en vertu de cet acte, de prouver le jour précis spécifié dans telle action ou poursuite, comme étant le jour auquel la contravention a été commise, afin d'obtenir jugement contre le défendeur ; pourvu toujours, qu'il soit prouvé que la dite contravention a été commise le ou vers le jour indiqué dans et par la sommation, dénonciation ou déclaration de la dite poursuite ou action, et avant le commencement de telle poursuite ou action.

Autres pénalités dans certains cas. XXIV. Si un maître d'hôtel de tempérance licencié souffre sciemment qu'il soit bu de l'eau de vie, rum, whiskey, ou autre liqueur spiritueuse, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée dans la dite maison ou ses dépendances ; ou si un maître d'auberge,

taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, n'ayant pas de licence pour détailler de l'eau-de-vie, whiskey, rum ou autres liqueurs spiritueuses, souffre sciemment qu'il soit bu de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autre liqueur spiritueuse dans telle maison ou les bâtiments ou aucune partie des dépendances de la dite auberge ou taverne, ou maison ou lieu d'entretien public, toute et chaque telle personne sera passible d'une amende de dix louis pour chaque contravention.

XXV. Chaque inspecteur du revenu sera tenu, soit en personne ou par son député ou ses députés, de visiter au moins une fois par année, toute auberge, taverne, hôtel de tempérance et toute autre maison ou lieu d'entretien public dans le district ou la division du district pour lequel tel inspecteur du revenu est nommé, les examiner et poursuivre tout maître de tel auberge, taverne, hôtel de tempérance ou lieu d'entretien public, ou autres personnes contrevenant aux dispositions du présent acte.

Devoirs de l'inspecteur du revenu.

XXVI. Chaque inspecteur du revenu pourra, du consentement et avec l'approbation de l'inspecteur-général de la province pour le temps d'alors, nommer un ou plusieurs députés pour remplir les devoirs relatifs à sa charge, en vertu des dispositions du présent acte ou de tout autre acte; et tout tel inspecteur du revenu et tout député qui sera ainsi par lui nommé, prêtera et souscrira le serment suivant, devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou devant le commissaire des douanes, qui sont par le présent autorisés à l'administrer; et tout tel serment sera déposé dans le bureau de l'inspecteur-général des comptes publics :

L'inspecteur des revenus pourra nommer des députés.

"Je inspecteur du revenu pour le district, Serment qui
"déclare sous serment que je remplirai avec fidélité et exactitude les sera prêté
"fonctions d'inspecteur du revenu, par rapport aux auberges, hôtels, par l'inspecteur du revenu.
"tavernes, hôtels de tempérance, et autres maisons et lieux d'entretien
"public, au meilleur de ma connaissance et capacité, et que, dans tous
"les cas de fraude ou de soupçon de fraude qui viendront à ma connaissance, je n'épargnerai personne par faveur ou affection, ni ne ferai tort
"à personne par haine ou mauvaise volonté, et qu'en toutes choses je me
"conformerai à la loi à cet égard, et la ferai exécuter en y employant
"toute mon habileté. Ainsi que Dieu me soit en aide."

XXVII. Chaque municipalité sera également tenue de nommer chaque année à sa première session trimestrielle une personne qui sera nommée inspecteur des maisons d'entretien public, dont la fonction sera de visiter au moins une fois chaque mois, et chaque fois qu'il en sera requis par une personne raisonnable toutes et chaque maison d'entretien public, dans les limites de la dite municipalité pour constater si elles sont tenues suivant la loi, et poursuivre toutes contraventions et infractions qu'il découvrira ou qui lui sera dénoncée suffisamment par des personnes dignes de foi, et tout inspecteur qui refusera ou négligera de remplir aucun des devoirs de sa charge sera passible pour chaque offense d'un amende de 50s.; pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cet acte n'empêchera l'inspecteur de revenu public ou tout autre personne de poursuivre pour contravention aux dispositions de cet acte.

Inspecteur qui sera nommé par chaque municipalité.

Proviso.

XXVIII. La personne ainsi nommée pour la municipalité sera tenue d'accepter les dites fonctions d'inspecteur des maisons d'entretien public sous peine d'une amende de £12 10s. payable à la municipalité qui sera tenue de nommer immédiatement dans une assemblée spéciale con-

Pénalité en cas de refus d'accepter cette charge.

Proviso. voquée à cette fin, un autre inspecteur à la place de celui qui aura ainsi payé l'amende : pourvu toujours, que toute personne qui aura servi comme tel pendant son année ou aura payé l'amende susdite, ne pourra être contrainte de servir une seconde fois.

L'inspecteur remboursé de ses dépenses. **XXIX.** La municipalité sera tenue de payer et rembourser à l'inspecteur par elle nommé tous les déboursés par lui faits pour la poursuite d'infraction à la présente loi, ou à toutes autres concernant les maisons d'entretien public, en par lui justifiant qu'il n'a pu les recouvrer des personnes par lui poursuivies.

En cas de négligence de nommer un inspecteur. **XXX.** Toute municipalité qui refusera ou négligera de nommer tel inspecteur pendant deux mois, sera, pendant la dite année, privée des amendes qui lui seraient payables en vertu des présentes ; et il sera du devoir de l'inspecteur du revenu du district de nommer pour telle municipalité un inspecteur des maisons d'entretien public qui aura les mêmes droits et sera tenu de remplir les mêmes devoirs, que s'il avait été nommé par la municipalité.

Les personnes qui embarrasseront l'inspecteur. **XXXI.** Si le maître d'une auberge, hôtel ou taverne, hôtel de tempérance ou maison ou lieu d'entretien public licencié, refuse d'admettre l'inspecteur du revenu ou son député, ou ses députés, ou les inspecteurs de maisons d'entretien public, ou si quelqu'un oppose, empêche, gêne ou moleste le dit inspecteur du revenu, ou son député ou ses députés, ou tels inspecteurs des maisons d'entretien public dans l'exécution de leurs devoirs, le dit maître ou la dite personne sera, pour chaque contravention, passible d'une amende de dix louis.

Amendes dans certains cas. **XXXII.** Si quelque personne qui aura acheté de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autre liqueur spiritueuse, ou du vin, aile, bière, poir, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, dans un magasin ou boutique licencié conformément aux dispositions de la section précédente, boit cette liqueur ou partie d'icelle, ou permet que cette liqueur ou partie d'icelle soit bue dans le dit magasin, boutique, maison ou dépendances, telle personne sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux louis dix chelins.

Par qui la plainte sera portée. **XXXIII.** Toute personne pourra être témoin compétent en vertu de cet acte, bien qu'elle soit alliée ou parent, ou au service de la partie qui portera plainte, ou contre laquelle il sera porté plainte pour toute contravention aux dispositions de cet acte ; et si un témoin légalement assigné pour comparaître sur aucune telle plainte refuse ou néglige de le faire, sans cause valable, il encourra une pénalité de cinq louis ; et si une personne est convaincue d'avoir cherché à empêcher un témoin de comparaître pour rendre témoignage, elle encourra une pénalité de cinq louis.

Devoirs des magistrats dans certains cas. **XXXIV.** S'il vient à la connaissance personnelle d'un magistrat, ou sur plainte sous serment portée par quelqu'un devant lui, qu'une personne a été vue dans un état d'ivresse dans une place publique quelconque, ou dans un endroit où elle sera exposée aux yeux du public, tel magistrat fera amener la dite personne devant lui, et la fera garder jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison, et la personne ainsi trouvée dans un état d'ivresse encourra et paiera une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni de plus de vingt-cinq chelins, pour sa dite offense, avec les frais de poursuite et ceux de l'arrestation et détention de la personne ainsi trouvée en état d'ivresse, et à défaut de paiement, elle sera emprisonnée dans la maison de correction, ou autre maison de détention, pendant une période de temps qui n'excèdera pas un mois.

XXXV. Aucune licence ne sera accordée pour la vente de liqueurs spiritueuses sur des bateaux-à-vapeur ou voitures de chemins de fer.

Ventes de boissons sur des bateaux à vapeur, etc.

XXXVI. L'inspecteur du revenu sera tenu de veiller à l'observance de la clause qui précède et aura droit de visiter en tout temps les bateaux-à-vapeur ou chemins de fer pour s'assurer si la loi est observée.

L'inspecteur du revenu fera observer la clause qui précède.

XXXVII. Si quelque personne, au moyen de la force ou par la violence, ou de toute autre manière, frappe, oppose, moleste, empêche ou gêne un inspecteur du revenu ou son député ou ses députés dans l'exercice de leurs fonctions, ou quelqu'autre personne agissant sous leurs ordres, la dite personne sera passible d'une amende de pas plus de dix louis ni de moins de deux louis pour chaque contravention.

Assaut sur l'inspecteur du revenu, comment puni.

XXXVIII. A l'exception des droits provenant des licences autrement appropriés par l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge, dans le comté et la cité de Montréal, à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal,*" ou qui seront appropriés par quelque autre acte passé ou qui sera passé dans cette session, les droits provenant des licences accordées pour les auberges, hôtels, tavernes, hôtel de tempérance et autres maisons et lieux d'entretien public à être prélevés et perçus conformément aux dispositions de cet acte, appartiendront aux différents conseils municipaux ou corporations des cités, villes, villages, comtés ou divisions de comté où les maisons pour lesquelles les dites licences auront été accordées seront situées, et il en sera rendu compte, et ils seront payés aux trésoriers des dites municipalités respectives des cités, villes, villages, comtés ou divisions de comtés y ayant droit, aux époques et de la manière qui sera fixé par le gouverneur général; pourvu qu'une somme égale au dixième du profit brut de ces droits sera payée au receveur-général, ou sera retenue et mise en compte par les inspecteurs du revenu respectivement, pour être employée sous la direction de l'inspecteur-général de la province, à couvrir les frais de perception et de surveillance, et les déboursés motivés ou occasionnés par les poursuites pour infraction de cet acte, et le surplus de ce pourcentage, s'il en reste, fera partie du fonds consolidé des revenus de cette province.

Emploi des sommes perçues en vertu du présent acte.

Proviso.

XXXIX. Tout conseiller municipal ou électeur qui étant brasseur, distillateur ou marchand détailleur de liqueurs spiritueuses, ou tiendra une maison ou lieu d'entretien public, signera aucun certificat de licence pour une auberge ou taverne, hôtel de tempérance, ou pour une maison ou lieu d'entretien public, ou pour le transfert d'une licence pour une telle maison ou lieu d'entretien public, sera passible d'une amende de douze louis dix chelins courant.

Pénalités dans certains cas.

XL. Si une personne licenciée aux termes de cette acte pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, est convaincue de quelque infraction, ou non accomplissement des dispositions de cet acte, ou d'avoir commis une félonie, il sera loisible au gouverneur de cette province d'annuler, révoquer ou suspendre la licence accordée à cette personne, et si la dite personne, après avoir reçu avis régulier de la dite révocation ou suspension de sa licence, continue à tenir une maison d'entretien public, ou à détailler des liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter ou cidre, la dite personne sera sujette aux mêmes peines et pénalités qui sont imposées contre les personnes qui

La licence pourra être révoque ou suspendue.

tiennent des maisons d'entretien public ou détaillent de semblables liqueurs sans licence.

Une liste des maisons d'entretien public sera publiée.

XXI. Une liste des maisons d'entretien public licenciées sera publiée par les différents inspecteurs du revenu, une fois l'année, ou plus souvent, aux époques et dans les papiers-nouvelles qui seront fixés et désignés. 5 par l'inspecteur-général des comptes publics.

Personnes mourant des suites de l'ivresse.

XXII. Chaque fois qu'une personne aura bu à l'excès dans une auberge ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes vendues ou détaillées avec la permission ou tolérance du maître de l'établissement, et pour son profit 10 ou rémunération, et que dans un état d'ivresse occasionnée par l'usage des dites liqueurs spiritueuses ou enivrantes, elle se suicidera, ou se noiera, ou périra de froid, ou par quelque autre accident survenu en conséquence de son état d'ivresse comme susdit, le maître de la dite auberge ou taverne pourra être poursuivi et jugé devant la cour du banc de la 15 reine siégeant dans le district où il résidera, pour un simple délit (misdemeanor,) et s'il en est convaincu, il sera passible d'une amende de cinquante louis au moins ou deux cent cinquante louis au plus, qui devra être payée aux héritiers ou légataires ou représentants légitimes de la personne décédée, ou à être emprisonnée pendant un mois au moins 20 ou six mois au plus.

Personnes blessées ou estropiées durant l'état ivresse.

XXIII. Lorsqu'un individu dans un état d'ivresse sera blessé, estropié ou recevra quelques contusions ou autres torts par suite de quelque chute, ou autre accident, il lui sera loisible de se pourvoir devant le tribunal compétent et recouvrer des dommages qui pourront lui en être résolus 25 contre tout aubergiste ou personne tenant maison d'entretien public chez qui il aura pris de la boisson forte dans les vingt-quatre heures qui auront précédé l'accident.

Les aubergistes pourront être sommés dans le cas où des personnes seront trouvées ivres.

XXIV. Lorsqu'un individu quelconque sera trouvé ivre, il sera loisible à sa femme, son épouse ou à aucun de ses enfans âgé d'au moins dix sept ans d'ajoigner devant un juge de paix aucun aubergiste ou personne tenant maison d'entretien public ou tel individu aura pris de la boisson enivrante, à la suite de laquelle il se serait ainsi trouvé enivré, et sur preuve que telle boisson a été ainsi fournie dans les 24 heures qui ont précédé telle ivresse, le faire condamner à une amende n'excédant 35 pas £10.

Aussi dans le cas où des enfans mineurs s'enivraient.

XXV. Le père ou la mère d'aucun enfant mineur qui aura bu et se sera trouvé enivré dans aucune auberge ou maison d'entretien public, pourront également en poursuivre le propriétaire devant un juge de paix et le faire condamner pour ce fait à une amende n'excédant pas £10 payable à la partie plaignante, si la condamnation est fondée sur le témoignage d'aucune autre personne que celle qui aura été ainsi enivrée, sinon à la municipalité comme susdit.

En cas de non paiement de l'amende.

XXVI. A défaut du paiement de telle amende mentionnée dans les deux sections qui précèdent, le juge de paix pourra ordonner l'incarcération jusqu'au paiement. 50

Les Inspecteurs intenteront des poursuites dans certains cas.

XXVII. L'inspecteur des maisons d'entretien public, dans les limites de la municipalité où il est nommé, aura le droit de faire les poursuites mentionnées dans les sections 50 et 51, si les parents ne la font sous huit jours. 50

XLVIII. Tout juge de paix pourra par un warrant faire comparaître devant lui tout individu qui aura été trouvé enivré, et lui faire déclarer sous serment où et par qui lui a été donnée et fournie la boisson enivrante pendant les 24 heures qui ont précédé son ivresse, et sur refus de répondre et de donner telles indications le condamner à un emprisonnement n'excédant pas _____ jours, et la déclaration sera communiquée à l'inspecteur des maisons d'entretien public pour être par lui procédé sur icelle suivant la loi.

Les personnes trouvées ivres pourront être sommées et examinées.

XLIX. Toutes licences données à des boutiquiers, marchands et autres pour vendre en détail du vin et des liqueurs fortes, pendant l'année courante, antérieurement à la passation de cet acte, resteront en vigueur jusqu'au premier jour de mai prochain, et pas plus longtemps, et autoriseront leurs possesseurs à détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey et autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter et cidre et autres liqueurs fermentées en quantités de pas moins de trois demiards à la fois.

A l'égard des licences antérieures.

L. Toutes licences pour tenir des hôtels de tempérance, qui auront été accordées par un conseil municipal ou l'autorité qu'il appartient depuis le premier jour de janvier dernier, resteront en vigueur jusqu'au premier jour du mois de mai de l'année alors suivante, et pas plus longtemps, pourvu que la personne ou les personnes qui les possèdent les enregistrent ou les fassent enregistrer dans le bureau de l'inspecteur du revenu du district ou division de district où les dits hôtels de tempérance seront situés, dans le délai de trois mois après la passation du présent acte ; et l'inspecteur du revenu insérera au dos de la dite licence la date du dit enregistrement, pour lequel il aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers, qui sera payé par le porteur de la licence ; et toute licence d'hôtel de tempérance accordée comme susdit, qui ne sera pas enregistrée en la manière et dans le délai ci-dessus prescrit, deviendra nulle et de nulle valeur à l'expiration de trois mois après la passation de cet acte.

Les licences antérieures seront enregistrées.

LI. A dater de la passation de cet acte, toutes les dispositions d'icelui, autant que faire se pourra, seront applicables à toutes les licences actuellement en vigueur qui ont pu avoir été accordées par l'autorité du gouverneur de la province ou de tout conseil municipal, pour tenir des auberges, tavernes, hôtels de tempérance ou autres maisons ou lieux d'entretien public, et les possesseurs de semblables licences seront sujets à toutes les peines et pénalités imposées par cet acte, pour le non-accomplissement ou l'infraction de ses dispositions.

Toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront autant que possible aux licences antérieures.

LII. Si les deniers appropriés par l'acte passé dans les 13e et 14e années du règne de sa majesté, de ce parlement, intitulé : "*Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge dans le comté et la cité de Montréal, à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal.*" se trouvent en aucun temps produire moins que le montant qu'ils produisaient à l'époque où ce fonds a été ainsi approprié, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil d'augmenter les taux du droit à payer pour toute licence pour tenir une auberge, taverne, ou autre lieu ou place d'entretien public dans le comté et la cité de Montréal, jusqu'à un montant n'excédant pas en totalité la somme de douze louis courant pour chaque licence.

Le gouverneur pourra élever le montant du droit à payer pour obtenir une licence.

LIII. Il ne sera vendu, donné, fourni aucune boisson forte vineuse ou fermentée aux gens des cages sans un certificat du curé, pasteur, minis-

On ne vendra pas de bois-

son aux gens tre, ou d'un médecin licencié sous peine d'une amende de
des cages. pour la première offense et du double en cas de récidive.

Toute personne pourra poursuivre en vente de cet acte. **LIV.** Toute personne majeure et usant de ses droits domiciliée dans la municipalité où une offense aura été commise contre la teneur des présentes pourra également en poursuivre la punition. 5

Les poursuites en vertu de cet acte seront déterminées dans les six mois qui suivront la commission de l'offense. **LV.** Toutes poursuites ou actions intentées en vertu de quelque une des dispositions de cet acte, excepté celles contenues dans la 42e section, seront intentées dans le délai de six mois après la contravention alléguée, et seront jugées et décidées d'une manière sommaire, soit sur l'aveu du défendeur ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins, 10 devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, et dans le comté ou la contravention aura été commise, si le dit délit a été commis ailleurs que dans ou à bord d'un bateau-à-vapeur ou bâtiment, et devant un ou plusieurs juges de paix de tout district du Bas-Canada, si la contravention y a été commise dans ou à bord d'un bateau-à-vapeur 15 ou bâtiment, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais qui seront alloués au plaignant, le montant en sera prélevé par saisie et vente des meubles et effets du défendeur; et à défaut de meubles et effets comme susdit, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur sera emprisonné sous le mandat 20 de tout tel juge de paix pendant deux mois au moins ou six mois au plus; pourvu toujours que le défendeur pourra en tout temps obtenir sa délivrance du dit emprisonnement, en payant en entier la dite amende et tous les frais encourus sur ou après la conviction; et toute telle action ou poursuite pourra être signifiée, et la signification 25 en sera certifiée sous son serment d'office, par tout constable ou officier de paix dûment nommé pour le district où elle sera intentée. 15

Proviso.

Aucune poursuite ne sera éboutée pour vice de forme. **LVI.** Aucune poursuite ou action intentée en vertu des dispositions du présent acte, excepté celles contenues dans la quarante-deuxième section, ne seront déboutées ou révoquées pour vice de forme, informalité, 30 erreur ou omission; mais s'il appert que la partie citée a été ou a pu être trompée ou induite en erreur, le juge de paix président, ou les juges de paix pourront ajourner l'audition de la cause à un autre jour, aux conditions qu'ils jugeront convenables. 30

Formule de déclaration etc. **LVII.** Les formes de déclaration, sommation, conviction et mandat 35 de saisie exécution, E. D. F. G. annexées à cet acte, ou toute autre forme analogue, seront et sont par le présent déclarées bonnes et suffisantes, et seront suivies dans toute action, poursuite ou procès suivant cet acte, ou dans toutes procédures antérieures ou postérieures à icelui. 40

Comment il sera disposé des amendes et pénalités. **LVIII.** Toutes les amendes et pénalités qui seront recouvrées en vertu des dispositions du présent acte, non autrement appliquées par aucune des dispositions qui précèdent, seront payées à l'inspecteur du revenu qui en poursuivra le recouvrement et en disposera de la manière suivante, savoir: un tiers d'icelles appartiendra à la personne sur l'information de laquelle l'action aura été instituée et cette personne ne sera pas considérée comme témoin incompetent dans telle poursuite à raison de l'intérêt qu'elle aura dans l'évènement d'icelle; un tiers appartiendra à l'inspecteur du revenu qui aura fait la poursuite, et qui pourra le retenir; et l'autre tiers appartiendra à la couronne, et s'il n'y pas de dé- 50 nonciateur, alors une moitié appartiendra à l'inspecteur du revenu qui sera le poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à la couronne; mais

dans les cas où l'inspecteur du revenu ou son député aura été le seul témoin, toute la pénalité appartiendra à la couronne et la part de la couronne sera payée au receveur-général pour les besoins publics de la province.

5 LIX. Si quelque personne suborne un témoin, soit avant soit après qu'il aura été sommé pour rendre témoignage dans un procès conformément à cet acte, ou s'il engage ou tente d'engager, en lui offrant de l'argent ou par des menaces, ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement, cette personne à s'absenter ou à faire un faux serment, 10 la dite personne sera sujette à payer une amende de douze louis dix chelins pour chaque semblable offense. Subornation de témoins.

LX. Aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre un inspecteur du revenu pour les actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois de calendrier 15 après l'événement du fait qui l'a motivée; et le défendeur pourra répondre par une dénégation générale, et prouver des faits spéciaux; et si la plainte est déboutée, ou si le plaignant discontinue la poursuite, ou si le jugement est rendu contre lui, le défendeur recevra dépens; et si le jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le juge ou la cour devant 20 laquelle l'action ou poursuite a été intentée, certifie que l'inspecteur du revenu avant des motifs raisonnables pour agir comme il l'a fait, le plaignant n'aura pas droit aux dépens de la poursuite, ni à plus que des dommages purement nominaux. Les actions en vertu de cet acte seront intentées dans les six mois. Manière de procéder.

LXI. Aucun aubergiste ou personne vendant des liqueurs fortes, vineuses ou fermentées ne pourra être juge de paix ou conseiller, et toutes 25 telles personnes exerçant les susdites fonctions sera passible d'une amende de £50 dont moitié au poursuivant et l'autre moitié à sa majesté. Aucun aubergiste ne sera juge de paix.

LXII. Il ne sera maintenu aucune demande, poursuite pour la valeur de 30 liqueurs ou boissons fortes vineuses et fermentées vendues en quantités moindres que trois gallons. Action pour valeur de liqueurs spiritueuses etc.

LXIII. Et attendu qu'il résulte de grands désordres pendant les élections par le débit des liqueurs fortes; qu'il soit ordonné qu'aucun aubergiste ou aucune autre personne quelconque ne pourra les jours où des 35 élections auront lieu dans leurs localités, vendre, débiter, fournir ou donner aucune boisson forte vineuse ou fermentée, sous une pénalité de £50, pour chaque jour d'élection que telle boisson aura été ainsi vendue, débitée, fournie ou donnée, la dite pénalité recouvrable devant tout magistrat. Défense de vendre des liqueurs aux élections.

LXIV. Et attendu qu'il résulte des maux infinis de l'usage de boissons 40 falsifiées et frelatées, dont l'effet est pernicieux pour la santé publique, et qu'il est opportun d'adopter des moyens sanitaires pour remédier aux inconvenients qui en découlent, qu'il soit statué que les municipalités de chaque comté ou cité seront tenues de nommer un inspecteur des boissons qui devra être un chimiste dont le devoir sera de visiter de temps 45 à autre et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, les magasins et boutiques dans l'étendue du dit comté ou cité, dans lesquelles l'on tient pour le débit et le commerce des boissons, aux fins de constater si elles sont frelatées ou contiennent des matières délétères, pernicieuses et de nature à affecter ou détruire la santé; et tel chimiste est par les présentes autorisé à et il sera de son devoir de confisquer les dites boissons 50 et les répandre dans les chemins publics aux fins de les anéantir; et toute Il sera nommé un inspecteur de boissons. Ses devoirs.

personne qui empêchera, gênera ou molestera le dit inspecteur de boissons dans l'exécution de son devoir pourra être condamnée à une amende n'excédant pas £12 10s., et en outre à un emprisonnement n'excédant pas un mois. Et la municipalité du dit comté sera tenue de payer les frais du dit inspecteur des boissons et telle indemnité qui sera jugée suffisante et raisonnable; et à défaut par les dites municipalités de nommer tel inspecteur des boissons et de le remplacer sous trois mois dans le cas où il cesserait de remplir ses fonctions pour aucune raison quelconque, il sera loisible au gouverneur d'en nommer un sur la demande de vingt-cinq électeurs du dit comté ou de la dite cité, dûment qualifiés. Et les frais et salaires du dit inspecteur des boissons seront payés par la dite municipalité pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de £ par année.

Droit d'appel des jugements rendus en vertu de cet acte. LXV. Nul jugement ou conviction qui aura lieu sans l'autorité de l'acte cité dans le préambule du présent acte, ne pourra être porté par *certiorari*, ou autrement, devant aucune des cours supérieures de record de sa majesté dans le Bas-Canada, et il ne sera accordé aucun appel de tel jugement ou conviction à la cour des sessions trimestrielles ni à aucun autre tribunal. 15

Interprétation. LXVI. Les mots "boissons fortes" partout où ils sont employés dans le présent acte, s'étendront à toutes liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou toute autre liqueur fermentée. 20

Lois contraires abrogées. LXVII. Toute disposition ou loi contraire aux présentes, est par les présentes abrogée et rappelée.

Application de l'acte. LXVIII. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada. 25

CEDULES

A.

FORME DE L'AFFIDAVIT

Qui sera fait par les personnes qui désireront obtenir une licence pour tenir une maison ou lieu d'entretien public.

Province du Canada, }
 district de }
 Je , de dans le comté de
 dans le district de , désirant obtenir } une licence pour
 tenir* , situé à † , après serment prêté,
 déclare et dis, que je suis sujet de sa majesté, et que je suis qualifié à
 tous égards suivant la loi, pour tenir une maison ou lieu d'entretien
 public.

(Signature.)
 Attesté devant moi, à ce jour de
 mil huit cent , District de J. P.
 du district de

NOTE.—A la marque* insérez "une maison ou lieu d'entretien public pour y détailler des liqueurs spiritueuses, etc.," ou "une maison ou lieu d'entretien public, et pour y détailler du vin et des liqueurs fermentées," ou "un hôtel de tempérance," (suivant le cas.)

A la marque † décrivez la localité aussi exactement que possible. Cette note a rapport aux formules A. B. C.

B.

FORMULE D'UN CERTIFICAT

Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, ou taverne ou hôtel de tempérance, (suivant le cas,)

Province du Canada, }
district de }

Nous soussignés électeurs municipaux de la municipalité de
, dans le comté de
sents, que , de , certifions par les pré-
district de , dans le comté de

licence pour tenir * à † , qui désire obtenir une
connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre, et jouit d'une bonne
réputation, et est une personne telle qu'il convient pour tenir une maison
d'entretien public, et est sujet de sa majesté ; (lorsque c'est à la campagne,
ajoutez) que nous avons visité et connaissons la maison et les dépen-
dances situées à , pour laquelle la licence est deman-
dée, et qu'il a dans icelles des lits pour les voyageurs et des places pour
les animaux, et autres accommodements exigés par la loi.

S'il s'agit de la campagne, ajoutez: nous certifions de plus qu'une
maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit ou la dite maison est
située.

Donné sous nos seings, le , jour de
mil huit cent cinquante

Electeurs municipaux du
comté de

Le certificat précédent ayant été ce jourd'hui soumis au conseil muni-
cipal (ou à la corporation de) et le dit conseil (ou
corporation) étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet,
confirme le dit certificat en faveur de y mentionné.

Signé à , ce jour de
mil huit cent cinquante

P. Q., maire.
B. S., secrétaire,

Lorsque le certificat est confirmé conformément aux dispositions de la
sixième section.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jourd'hui, confor-
mément à la sixième clause de l'acte provincial, quatorze et quinze,
Victoria. chapitre , nous les confirmons par les présentes.
(Signature.)

C.

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U., de
V. W., de et X. Y., de

, nous sommes obligés envers sa majesté la reine
Victoria, ses héritiers et successeurs, pour une somme à titre de péna-
lité de cent louis en monnaie légale et courante de la province du Canada,
savoir: le sus-nommé T. U., pour la somme de cinquante louis, le sus-
nommé V. W., pour la somme de vingt-cinq louis, et le sus-nommé
X. Y., pour la somme de vingt-cinq louis, de la même monnaie légale
et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obli-
geons tous et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs et ayants cause par
ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U s'étant obligé comme susdit, est sur
le point d'obtenir une licence pour tenir* , la condition
de cette obligation est que si le sus-nommé T. U. paie toutes les amendes

et pénalités auxquelles il pourra être condamné pour tout délit ou infraction de la loi relative aux maisons d'entretien public qui est maintenant ou sera par la suite en vigueur, et en accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme à toutes les règles et règlements qui sont ou pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos seings et sceaux,
ce jour de , mil huit cent .

Signé, scellé et
délivré en la présence
de nous. }

T. U. [L. s.]
V. W. [L. s.]
X. Y. [L. s.]

D.

FORME DE DECLARATION.

Province du Canada, }
District de }

Sessions spéciales de la paix.

(Nom de l'inspecteur du revenu,) de la cité, ville township ou paroisse de (nom de la cité, ville, township ou paroisse) du district de (nom du district,) inspecteur du revenu pour le (la division, si le district est divisé,) district de (nom du district,) ou nom de notre souveraine dame la reine, poursuit (le nom du défendeur,) de la (cité, ville, township ou paroisse) de dans le district de

Attendu que le dit (nom du défendeur,) ayant en la cité, (ville township ou paroisse), de dans le district de susdit, le et en différents temps avant et depuis, (désignez succinctement la contravention) contrairement aux dispositions du statut fait et passé à cet égard : en vertu de quoi et par la force du dit statut le dit est maintenant tenu de payer la somme de louis chelins.

A ces causes le dit inspecteur du revenu demande jugement pour les motifs déduits, et que le dit (nom du défendeur,) soit condamné à payer la somme de louis chelins, à raison de la dite contravention, avec dépens.

Inspecteur du revenu,
pour le district de

Plaignant.

(E.)

FORME DE SOMMATION.

Province du Canada, }
District de }

A (nom du défendeur) de la (cité, ville, township ou paroisse,) dans le district de (nom du district.)

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant moi, soussigné (nom du juge de paix ou des juges de paix,) juge de paix du dit district à (indiquez le lieu,) le jour de , à heures du (matin ou après-midi,) pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par (nom de l'inspecteur du revenu,) inspecteur du revenu, qui vous poursuit au nom de sa majesté, pour les motifs déduits dans la déclaration ci-annexée; autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut. Donné sous mon seing et sceau, ce jour de en l'année de notre seigneur, mil huit cent , à dans le district de

J. P.

(Sceau.)

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je soussigné, certifié par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de , j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le parlant à de , le jour de 185 .

NOTE.—*La copie laissée au défendeur ou pour le défendeur doit être certifiée comme "vraie copie" par le juge de paix qui aura signé la sommation.*

F.

FORME DE CONVICTION.

Province du Canada, }
District de }

Qu'il soit notoire que le jour de mil huit cent , à (nom du lieu où la conviction a été prononcée,) dans le dit district est trouvé coupable par le sousigné (un) des juges de paix de sa majesté, pour le dit district, à raison de ce que le dit (nom du défendeur ou des défendeurs) a (indiquez la contravention qui motive la condamnation) et que (je ou nous) condamnons le dit (nommez le défendeur ou les défendeurs) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende à la somme de et également à payer au dit la somme de pour ses frais.

Donné sous seing et sceau, les jours et an ci-dessus mentionnés.

Signature, J. P., (sceau ou sceaux,) ou signatures.

G.

FORME D'UN MANDAT DE SAISIE D'EXÉCUTION.

Province du Canada, }
District de }

(Le nom du juge de paix ou des juges de paix,) écuyer, des juges de paix de sa majesté, dans et pour le dit district.

A tout huissier, constable ou autre officier de paix, dans ou pour le dit district :—

Attendu que (nom du défendeur ou des défendeurs), de la paroisse de (nom de la paroisse ou township) dans le dit district, a (ou ont séparément) été convaincu devant moi (un) des juges de paix de sa majesté pour le dit district, d'avoir (indiquez la contravention,) et le dit (nom du défendeur ou des défendeurs) a en conséquence encouru et a été condamné par le dit juge de paix à payer une amende de louis chelins , et en outre la somme de (montant des frais alloués) que (je ou nous,) le dit juge de paix, ai alloué et ai condamné le dit (défendeur ou défendeurs) à payer à (nom de l'inspecteur,) inspecteur du revenu pour les frais par lui faits pour obtenir la dite conviction (*); en conséquence il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes tous et chacun de vous, de saisir les meubles et effets du dit (nom du défendeur ou des défendeurs) partout où il pourra en être trouvé dans le dit district; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis la dite amende et les dits frais formant ensemble la somme de louis chelins, et deniers, avec les frais raisonnables de saisie et garde, et s'ils ne sont pas payés dans le délai de

quatre jours après la dite saisie faite par vous, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous comme susdit, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la dite somme de
 louis chelins et deniers au dit inspecteur du revenu, en remboursant le surplus au dit déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis; et vous certifierez à ce que vous aurez fait en exécution du dit ordre en lui en faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous seing et sceau, à dans le dit district, ce jour de mil huit cent

Signature J. P., (sceau ou sceaux,) ou signatures.

H.

Ordre, d'emprisonnement à défaut de meubles et effets saisissables.

A tous et chacun des huissiers, constables et autres officiers de paix du district de et au gardien de (*la maison de correction*) à dans le dit district de :

Attendu que (*etc., comme dans le mandat de saisie exécution ci-dessus jusqu'à* (*), *et ensuite comme suit*) Et attendu que subséquemment, au jour de , en l'année susdite; je (*ou suivant le cas*) ai adressé un mandat à tous ou l'un des huissiers, constables ou autres officiers de paix du district de , leur commandant ou à aucun d'eux de prélever les dites sommes de , et de par saisie et vente des meubles et effets du dit ; et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport fait du dit mandat de saisie exécution par le dit (*constable*) qui était chargé de l'exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait des recherches diligentes pour trouver les meubles du dit , mais qu'il n'a pu en être trouvé suffisamment pour satisfaire au dit mandat de saisie exécution; à ces causes, nous vous commandons les dits huissiers, constables ou officiers de paix, ou aucun de nous, d'arrêter le dit , et de le conduire en sûreté dans la (*maison de correction*) à susdit, et le livrer entre les mains du dit gardien en même temps que cet ordre; et je vous commande par les présentes, vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*) de l'y tenir emprisonné (*et aux travaux forcés*) pendant l'espace de , à moins que les dites différentes sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie exécution (*et de l'ordre d'emprisonnement et de la translation du dit à la dite maison de correction*), formant une somme additionnelle de ne soient anparavant payées à vous le dit gardien; et pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification suffisante.

Donné sous notre seing et sceau, ce jour de en l'année de notre Seigneur, à dans le district susdit.

Signature, J. P. (L. S.)